

Référendum

Loi sur la police cantonale (LPol)

Modification du 16.05.2024

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **550.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 1 et 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la police cantonale (LPol) du 11.11.2016¹⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 3 (modifié)

³ Elle recherche et exploite le renseignement, maintient et développe les réseaux utiles à ses missions.

Art. 9a (nouveau)

g) Formation

¹⁾ RS [550.1](#)

¹ La police cantonale peut mettre en place des prestations dans le domaine de la formation de base des policiers.

² Pour les partenaires de la sécurité publique, ces formations sont soumises à des frais qui sont fixés au travers des conventions de collaboration.

Art. 10 al. 1 (modifié)

¹ La police cantonale forme un seul corps, organisé militairement, dirigé par un commandant et comprenant des unités opérationnelles et des unités d'appui.

a) *Abrogé.*

b) *Abrogé.*

Art. 14

Abrogé.

Art. 15

Abrogé.

Art. 16

Abrogé.

Art. 17

Abrogé.

Art. 18 al. 1 (modifié)

¹ Le commandant organise son remplacement et désigne les officiers d'état-major et les officiers qui assument la permanence opérationnelle en qualité d'officiers de service.

Titre après Art. 26 (nouveau)

4.1a Gestion des menaces

Art. 26a (nouveau)

But et organisation

¹ La gestion des menaces a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le comportement ou les propos laissent supposer une propension marquée à la violence dirigée contre des tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers. Elle inclut également les cas de harcèlement ou de cyberharcèlement dès qu'un tel comportement a été rapporté à plusieurs reprises par rapport à un individu ou à un groupe d'individus.

² La police judiciaire, par une structure opérationnelle additionnelle, est en charge de la gestion des menaces. Elle conduit et coordonne la gestion des menaces sur le plan cantonal.

Art. 26b (nouveau)

Réseau et échange d'informations

¹ L'unité en charge de la gestion des menaces au sein de la police cantonale et les partenaires suivants partagent toute information relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers notamment:

- a) les services de l'Etat, des communes et des autres corporations de droit public ainsi que des établissements de droit public;
- b) les autorités du Pouvoir judiciaire;
- c) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public;
- d) les professionnels de la santé et les partenaires du préhospitalier;
- e) les associations poursuivant un but social, de prévention ou de soutien ainsi que les organisations religieuses.

² Les personnes de l'unité en charge de la gestion des menaces au sein de la police cantonale, les employés au sens de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais et les membres des autorités sont déliés de leur secret de fonction.

³ Les professionnels de la santé sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sur la santé.

⁴ Les ecclésiastiques et les auxiliaires sont déliés du secret professionnel dans leurs relations avec l'unité en charge de la gestion des menaces au sein de la police cantonale.

Art. 26c (nouveau)

Mesures

¹ Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne ou un groupe de personnes ne commette une infraction au sens de l'article 26a, l'unité en charge de la gestion des menaces au sein de la police cantonale peut:

- a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne ou du groupe de personnes;
- b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risques;
- c) s'entretenir avec la personne ou les personnes à des fins préventives;
- d) proposer, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne et à son entourage;
- e) coordonner les mesures entre les partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes.

Art. 26d (nouveau)

Traitement et accès aux données

¹ Les données traitées sont répertoriées dans une base de données spécifique de l'unité en charge de la gestion des menaces.

² L'accès à la base de données est limité au personnel de l'unité en charge de la gestion des menaces, sous réserve des agents de la police cantonale et du personnel de la Centrale d'engagement qui reçoivent temporairement les renseignements nécessaires relatifs aux personnes concernées et à la gestion du cas lorsque l'accomplissement de leur tâche le nécessite et afin d'orienter les interventions de police.

³ Les articles 50 et suivants de la présente loi s'appliquent pour le surplus.

Art. 28 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ Lorsque les procédés ordinaires de vérification de l'identité d'une personne n'ont pas donné de résultat satisfaisant ou en cas de soupçons particuliers, celle-ci peut être soumise par la police cantonale à des mesures d'identification telles que la prise de photographies, d'empreintes ou d'autres données signalétiques biométriques propres à établir l'identité.

^{1bis} Demeurent réservées les dispositions du CPP concernant la saisie des données signalétiques.

Art. 35 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

¹ La police cantonale peut prendre en charge un mineur pour le remettre à une personne disposant de l'autorité parentale, à son tuteur ou à l'institution ou l'établissement dans lequel il a été placé.

² L'autorité de la protection de l'enfant et de l'adulte compétente doit être informée.

Art. 48 al. 4 (modifié)

⁴ En cas d'usage de l'arme, l'agent ou sa hiérarchie avise immédiatement l'officier de service. L'agent qui a fait usage de son arme adresse un rapport au commandant.

Art. 53 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ La police cantonale exploite des systèmes d'information pour l'accomplissement de ses tâches légales, en particulier celles relevant:

- a) (nouveau) de ses tâches de sécurité publique;
- b) (nouveau) de ses tâches de police judiciaire;
- c) (nouveau) de ses tâches de police administrative.

^{1bis} Les tâches précitées, en sus de ce qui figure dans la présente loi, sont définies dans l'ordonnance d'application.

Art. 59 al. 1 (modifié)

¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée (optiquement) les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou de biens et pour la prévention, la détection et la poursuite de crimes et de délits. La durée de la mesure selon la présente disposition se limite au maximum à 100 jours.

Art. 62 al. 1

¹ Pour être admis en qualité de policier, il faut:

- b) (modifié) avoir l'exercice des droits civils;
- c) (modifié) jouir d'une excellente réputation;
- d) (modifié) avoir une bonne condition physique, et
- e) (nouveau) être au bénéfice d'une formation académique, professionnelle ou militaire reconnue.

Art. 63 al. 2 (modifié)

² Les conditions d'admission à la formation d'aspirants sont arrêtées dans une ordonnance.

Art. 66 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ Tout agent qui démissionne ou qui est licencié par sa faute avant d'avoir accompli 3 années de service est redevable à l'Etat d'une indemnité fixée dans l'ordonnance à raison de la formation reçue.

^{1bis} Cette disposition peut être appliquée par une commune ou une association de communes pour tout agent d'une police municipale ou intercommunale qui démissionne ou qui est licencié par sa faute avant d'avoir accompli 3 années de service. L'indemnité calculée prorata temporis devra être spécifiée dans le contrat d'engagement en fonction de la formation reçue.

Art. 71 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les dispositions traitant:

- f) (modifié) des mesures administratives;
- g) (nouveau) du statut des aspirants.

Art. 80 al. 2 (nouveau)

Frais et émoluments (Titre modifié)

² Le Conseil d'Etat arrête par voie réglementaire le tarif des frais et émoluments perçus auprès de celui qui provoque ou requiert, en application de la présente loi, une démarche de l'administration.

Art. 87 al. 3 (nouveau)

Domage - Assurance (Titre modifié)

³ L'Etat doit assurer les membres de la police cantonale contre les accidents professionnels.

Art. 89 al. 1 (modifié)

¹ Pour l'exercice de certaines tâches, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées autorisées au sens du Concordat sur les entreprises de sécurité.

Art. 90 al. 1

¹ Est passible d'une amende, quiconque:

- f) (modifié) aura porté sans droit l'uniforme de police ou aura revêtu intentionnellement des vêtements pouvant prêter à confusion avec cet uniforme;
- g) (nouveau) entrave le travail d'un agent de la police cantonale par son comportement;
- h) (nouveau) insulte un agent de la police cantonale;
- i) (nouveau) se comporte de manière indécente.

Titre après Art. 91

T1 (abrogé)

Art. T1-1

Abrogé.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 12 septembre 2024.

Sion, le 16 mai 2024

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro